UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Moroni, le

Arrêté N° 19- /MFB/CAB
Définissant les conditions d'exercice du Droit de transaction

LE MINISTRE

Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;
Vu l'article 423 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et Missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
Vu le Décret N° 17-083/PR du 17 juillet 2017 relatif à la composition du Gouvernement et des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;
Vu le Décret N° 18-077/PR du 18 août 2018 relatif à la composition du Gouvernement E t des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Directeur général des douanes ;

ARRÊTE :

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

L'article 423 du Code des Douanes de l'Union des Comores ci-après dénommé « *Code des Douanes* » autorise l'Administration des Douanes à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été initiée par les Autorités douanières ou le Ministère Public, l'Administration des Douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire accepte le principe de la transaction. Cet accord est donné par le Ministère public lorsque

l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines ou par le Président de la juridiction saisie dans le cas de simples sanctions fiscales.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet d'une transaction.

Article 2 :

Le présent Arrêté a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de transaction.

SECTION II : DE LA TRANSACTION DOUANIERE

Paragraphe 1 – Définition de la transaction :

Article 3 :

L'article 1 du Code des Douanes définit la transaction comme la procédure, visée à l'article 423 du même Code, par laquelle les autorités douanières sont autorisées à proposer à la personne poursuivie pour infraction douanière l'abandon des poursuites en échange de l'aveu de l'infraction et du versement d'une somme d'argent.

La transaction est en principe formalisée par un écrit entre l'Administration des douanes et la personne poursuivie pour infraction douanière.

Paragraphe 2 – Personnes admises à transiger :

Article 4 :

Par personne poursuivie pour infraction douanière, il convient d'entendre les auteurs principaux, les complices, les intéressés à la fraude, les personnes civilement responsables, telles que les cautions, et les propriétaires de marchandises de fraude ou de moyens de transport dont la confiscation est encourue.

En cas de pluralité d'auteurs de l'infraction douanière, la transaction conclue avec une personne poursuivie est sans effet à l'égard des autres personnes poursuivies.

En revanche, l'alinéa 2 de l'article 423 du Code des Douanes dispose que les personnes ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de contrebande ne peuvent être admises à transiger lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une transaction ou ont déjà été condamnées pour un délit semblable sauf accord du Ministre chargé des finances et du budget et du Ministre chargé de la justice.

Paragraphe 3 – Montant de la transaction :

Article 5 :

Le montant de la transaction souscrite doit répondre à un souci d'équité et être adapté :

- à la gravité de l'infraction appréciée en fonction du préjudice subi par le trésor public ou l'économie nationale ;
- aux capacités financières de l'auteur de l'infraction appréciées sur la base d'une enquête de solvabilité et de sa situation patrimoniale et familiale ;
- aux conditions et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (par exemple, en tenant compte de l'intention frauduleuse ou du passé fiscal de l'auteur de l'infraction).

La transaction ne peut porter que sur le montant des pénalités déterminées par la loi. Le montant de la transaction peut, le cas échéant, être inférieur au montant minimum de la pénalité fixé par le Code des Douanes.

La transaction peut entériner l'abandon des marchandises et des moyens de transport par la personne poursuivie lorsque la confiscation de ces derniers est prévue par le Code des Douanes.

En revanche, la transaction ne dispense jamais la personne poursuivie de l'acquittement de la dette douanière.

Paragraphe 4 – Effets de la transaction :

Article 6 :

La transaction met fin au litige à des conditions convenues entre les parties et entraîne l'abandon des poursuites (y compris pénales) contre le montant convenu à l'article 5 du présent arrêté et, le cas échéant, la confiscation des marchandises et des moyens de transport.

A l'égard des parties contractantes, la transaction douanière est régie par l'article 2052 du Code Civil de l'Union des Comores : elle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle empêche donc toute condamnation pour le même litige à des peines corporelles ou pécuniaires (amendes et confiscation). Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 423 du Code des Douanes, une copie conforme du procès-verbal de

transaction doit être envoyée au Procureur de la République. Dans cette hypothèse, ce dernier doit s'abstenir d'exercer des poursuites douanières si l'action n'est pas intentée, de requérir une ordonnance de non-lieu s'il y a une instruction commencée ou de demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

La transaction conclue avec une personne poursuivie est sans effet à l'égard des autres personnes poursuivies. Dès lors, l'existence d'une transaction ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres personnes poursuivies l'intégralité des condamnations légalement encourues.

En cas d'inexécution des engagements souscrits, les autorités douanières procèdent au recouvrement, par les voies de droit, des sommes exigibles.

SECTION III : AUTORITES DOUANIERES COMPETENTES POUR LA CONCLUSION DE LA TRANSACTION

Article 7 :

Sous réserve du droit d'évocation par l'autorité supérieure, le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé :

1. Par le Directeur Général des Douanes dans le cas de délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis dépasse cinq millions (5 000 000) de KMF et n'excède pas cinquante millions (50 000 000) de KMF ou, en l'absence de montant, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse cinquante millions (50 000 000) de KMF et n'excède pas cinq cent millions (500 000 000) de KMF.

   Pour les transactions mentionnées ci-dessus, le Directeur Général des Douanes peut donner délégation de signature au Directeur en charge du contentieux.

2. Par le Directeur en charge du contentieux et les Directeurs Régionaux, pour les infractions suivantes :
   a) en cas de contraventions douanières ;
   b) en cas de délit douanier, lorsque le montant des droits et taxes compromis est inférieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de KMF ou, en l'absence de montant, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est inférieure ou égale à cinquante millions (50 000 000) de KMF.

   Pour les transactions mentionnées ci-dessus :
   a) le Directeur en charge du contentieux peut donner délégation de signature aux Sous-Directeurs en charge des enquêtes et du contrôle à posteriori qui sont placés sous leur autorité ;
   b) les Directeurs Régionaux peuvent donner délégation de signature aux chefs de centre, qui sont placés sous leur autorité.

3. Il est statué par le Ministre chargé des finances et du budget dans les autres cas.

SECTION IV : FORMES DE LA TRANSACTION DOUANIERE

Article 8 :

La transaction peut prendre la forme d'une transaction définitive mais également d'un passer-outre, d'une transaction provisoire ou d'une soumission contentieuse.

Paragraphe 1 – la décision de passer-outre :

Article 9 :

« *Passer-outre* » à une infraction, même flagrante, s'entend de la renonciation pure et simple à la poursuite de son auteur.

La décision de passer-outre est prise par les autorités douanières sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- l'infraction est purement formelle et ne présente aucun caractère de gravité quant à ses conséquences économiques, fiscales et autres ;
- la bonne foi du contrevenant est reconnue.

Cette décision emporte renonciation à la poursuite de l'infraction sous réserve du paiement des droits et taxes en jeu. A ce titre, elle est assimilée à une transaction.

Paragraphe 2 – la transaction provisoire :

Article 10 :

La transaction provisoire fixe, dans l'attente d'une décision définitive, les modalités d'une transaction éventuelle.

Elle peut être conclue par des agents des douanes ayant reçu, de l'une des autorités douanières définies à l'article 7 du présent arrêté, délégation de pouvoirs à l'effet de faire souscrire des transactions provisoires.

La transaction provisoire doit comporter :

- l'indication du service qui relève l'infraction ;
- l'identité de la personne poursuivie ;
- la qualification juridique des faits commis ;
- la nature et la quantité des objets de fraude ;

- la reconnaissance de l'infraction par la personne poursuivie ;
- les modalités de l'arrangement transactionnel ;
- l'engagement de la personne poursuivie de laisser en consignation la somme versée jusqu'à la solution définitive du litige ;
- mention que, si la transaction est approuvée et ratifiée par l'autorité supérieure douanière, il sera mis fin au litige mais que, dans le cas contraire, l'arrangement sera nul de plein droit.

Article 11 :

La transaction provisoire est considérée comme ratifiée lorsque l'autorité douanière formellement compétente a confirmé, par écrit, à la personne poursuivie les conditions de la transaction et les modalités de son exécution.

Si l'autorité douanière formellement compétente propose des conditions de transaction différentes de celles initialement proposées dans la transaction provisoire, la personne poursuivie peut refuser la transaction.

Paragraphe 2 – La soumission contentieuse :

Article 12 :

La soumission contentieuse est une autre forme de transaction provisoire.

Elle est proposée à la personne poursuivie par les autorités douanières lorsque ces dernières ne sont pas en mesure de déterminer immédiatement le montant de la transaction.

La soumission contentieuse est l'acte par lequel le contrevenant reconnaît les faits constitutifs de l'infraction et s'engage à payer à première réquisition la somme que les autorités douanières fixeront en contrepartie de l'abandon des poursuites.

La soumission contentieuse doit s'accompagner du choix d'une caution.

L'exécution de l'obligation figurant dans la soumission contentieuse constitue une renonciation à engager des poursuites pénales.

La soumission contentieuse vaut transaction définitive lorsqu'elle est ratifiée par l'autorité administrative habilitée à exercer le droit de transaction.

Paragraphe 3 – La transaction définitive :

Article 13 :

Une transaction est définitive lorsque le contrat de transaction est signé par les personnes admises à transiger et les autorités douanières compétentes visées à l'article 7 du présent arrêté.

SECTION V : LA REMISE EN CAUSE DES ACTES TRANSACTIONNELS

Article 14 :

En application de l'article 2052 du Code civil de l'Union des Comores, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les seules causes de rescision sont celles prévues aux articles 2053 et 2054 du Code Civil, c'est-à-dire, respectivement, en cas :

- d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- de dol ou violence ;
- en cas de transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

En outre, en application des articles 2055 et 2056 du Code Civil :

- la transaction faite sur pièces qui ont été reconnues fausses est entièrement nulle ;
- la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient pas connaissance, est nulle, sauf si le jugement ignoré était susceptible d'appel.

Article 15 :

La révision des clauses d'une transaction peut faire l'objet d'un recours gracieux porté par l'intéressé devant l'autorité administrative.

L'autorité qui a pris la décision ou une autorité supérieure a seule la faculté de réviser les clauses d'une transaction.

Le recours gracieux ne suspend pas l'exécution des clauses de la transaction.

Article 16 :

En cas d'inexécution totale ou partielle de la transaction, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1184 du Code Civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix entre forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Dans cette dernière hypothèse, l'administration peut solliciter non seulement la résolution de la transaction, mais également la condamnation de la personne poursuivie aux pénalités sanctionnant l'infraction, ainsi que l'exécution forcée du jugement qui sera rendu.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE